

**ARRETÉ N°74 – 2017**

**Arrêté municipal  
réglementant le stationnement des camping-cars**

**Le Maire de la commune De Le Minihic Sur Rance**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212- 1, L 2213- 1, L 2213-2 et L 2213-4,

VU les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme,

VU le code de la route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13,

Considérant que le nombre de camping-cars fréquentant la commune est en augmentation d'année en année,

Considérant que le stationnement des camping-cars s'effectue de façon massive sur toute la commune, entraînant des nuisances portant atteinte à la tranquillité et au respect du voisinage,

Considérant que le stationnement prolongé des camping-cars peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars sur l'ensemble de la commune de Le Minihic Sur Rance.

**Arrêté**

Article 1 :

Le stationnement des camping-cars, est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la commune.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation du domaine public.

Article 2:

Le stationnement d'un même véhicule est limité à vingt-quatre heures consécutives.

Article 3 :

En cas de manifestations à la salle polyvalente les camping-cars devront libérer les places du parking réservées alors aux participants.

Article 4:

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et tenu à disposition des administrés.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pleurtuit sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Minihic sur Rance,  
Le 27 juin 2017

Le Maire  
Claude RUAUD

